

— du ministre de la Santé et des Services sociaux à monsieur Guy Chevette, membre du Conseil exécutif, du 27 juillet 1996 au 31 juillet 1996 et à madame Pauline Marois, membre du Conseil exécutif, du 1<sup>er</sup> août 1996 au 11 août 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25938

Gouvernement du Québec

### Décret 868-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE les deuxième et troisième alinéas du dispositif du décret 121-96 du 29 janvier 1996, modifié par le décret 163-96 du 7 février 1996, soient remplacés par le suivant:

«QU'à ce titre, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit désignée aux fins de l'application du paragraphe *p* de l'article 1 et de l'article 53 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5), de l'article 13 de la Loi sur certaines fonctions relatives à la main-d'oeuvre et à l'emploi (L.R.Q., c. M-15.01), des articles 18, 93 et 96 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001), de l'article 379 de la Loi sur les villages nordiques et l'administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) et des articles 22, 24, 30, 39, 41 et 67 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, c. 43), tels que modifiés par la Loi sur le ministère du Travail (1996, c. 29);».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25939

Gouvernement du Québec

### Décret 869-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT une modification au décret 1221-95 du 13 septembre 1995

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret 1221-95 du 13 septembre 1995 ait effet pour la même durée que le décret et que celui-ci soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25940

Gouvernement du Québec

### Décret 870-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Richard B. Holden comme régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), la Régie du logement est composée de régisseurs nommés en nombre suffisant par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans et le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, les régisseurs demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Danielle Dupré-Paquet a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie du logement par le décret 223-91 du 27 février 1991, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE M<sup>e</sup> Richard B. Holden soit nommé régisseur de la Régie du logement pour un mandat d'une année à compter du 12 août 1996, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Danielle Dupré-Paquet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER